

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 12.390 du 10 juin 2008  
dans l'affaire X/ V<sup>e</sup> Chambre**

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise, le 4 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. H. DOTREPPE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine kongo. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 3 novembre 2007 et le 5 novembre 2007 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis fin 2005 mais n'auriez jamais rencontré de problème avec vos autorités du fait de votre appartenance à ce parti. Vous seriez également membre de l'église Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2000. Vous auriez été chargée d'information au sein de BDK. Votre mari serait décédé le 30 juin 2006 lors d'une marche organisée par votre église pour l'anniversaire de la fondation de cette dernière. Les soldats auraient tiré dans la foule et

votre mari aurait été tué. Lors de ces évènements, vous auriez réussi à prendre la fuite et vous n'auriez pas connu de problème ce jour-là. Le 31 janvier 2007, des soldats auraient fait une enquête au domicile du chef de BDK. Les soldats seraient sortis en montrant des armes découvertes chez ce dernier. Des mamans auraient assisté à cela et seraient venues vous prévenir ainsi que d'autres mamans présentes à l'église. Vous auriez été arrêtée avec trois autres mamans alors que vous rendiez au domicile de votre chef spirituel. Vous auriez toutes été emmenées au camp Redjaf. Vous y seriez restée cinq mois sans être interrogée. On ne vous aurait pas dit non plus pour quelle raison vous auriez été arrêtée. Après cinq mois, vous auriez été transférée à Makala. Vous y auriez également fait cinq mois sans y être interrogée ni accusée. Le 30 octobre 2007, vous seriez partie en camion avec d'autres prisonniers pour couper du bois. Le camion se serait renversé et vous en auriez profité pour vous évader. Vous seriez arrivée sur une chaussée où vous auriez arrêté une voiture pour leur demander de l'aide. Les occupants vous auraient donné des vêtements pour vous changer et vous auriez ensuite été conduite chez une femme appelée Mado. Vous seriez restée chez cette dame jusqu'au jour de votre voyage vers la Belgique. Mado serait allée voir votre oncle à Kinshasa afin de le prévenir de votre situation. Votre oncle et Mado auraient organisé votre voyage vers la Belgique. Le 2 novembre 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez être membre de l'église Bundu Dia Kongo depuis 2000 et avoir été chargée de l'information (audition du 16 janvier 2008, pp. 6, 7 et 11). Le 31 janvier 2007, des soldats auraient accusé votre dirigeant de posséder des armes et avertie de cela que vous vous seriez rendue chez lui. En chemin, vous auriez été arrêtée par des soldats.

Si vous avez pu dire qui a créé BDK, qui en est l'actuel dirigeant, à quelle date BDK a été fondé, que l'enseignement de BDK se base sur le culte des ancêtres, qu'il existe un journal publié par BDK et à quelles grandes dates votre église aurait connu des problèmes avec les autorités (pp. 2, 6, 7, 10, 12 et 21), force est de constater que sur de nombreux points importants vous avez été imprécise ou incapable de répondre.

Ainsi, selon vos déclarations, Bundu Dia Kongo ne disposerait ni d'emblème, ni de devise (p. 9). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, BDK dispose bien d'un emblème et de plusieurs devises. De même, à la question de savoir si BDK publie un journal en interne pour ses membres, vous avez répondu que c'est le cas mais que ce journal ne serait destiné qu'aux gens au sommet et que vous en aviez oublié le nom (p. 12). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, ce journal qui porte sur l'actualité de BDK, est distribué aux membres.

En ce qui concerne la structure générale de BDK, vous n'avez pu citer que le nom du dirigeant principal, Mwanda Nsemi (p. 7). Concernant ce dernier, vous avez affirmé qu'il n'aurait jamais été arrêté (p. 8). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, Mwanda Nsemi a bien été arrêté par les autorités congolaises durant l'année 2000.

Au niveau des membres de BDK, vous avez été incapable de dire si certains d'entre eux avaient déjà fait l'objet d'un procès (p. 22). Vous avez parlé de Madame Nlandu, avocate

de BDK et vous avez déclaré que beaucoup de membres seraient portés disparus mais vous n'avez rien dit concernant un procès dont aurait (sic) fait l'objet des membres de BDK. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, un procès impliquant des membres de BDK avait débuté le 12 décembre 2002.

S'agissant des croyances à la base de BDK, vous avez déclaré que vous auriez la même bible que dans les autres églises et que BDK adorerait Jésus (p. 10). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la philosophie de BDK ne fait aucune allusion à la Bible et à Jésus. De même, vous avez expliqué que l'enseignement de BDK se fonde sur le culte des ancêtres mais vous n'avez pu citer qu'un seul ancêtre (pp. 10 et 11). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, l'enseignement de BDK se fonde sur le culte de plusieurs ancêtres.

Finalement, en ce qui concerne les évènements qui se seraient déroulés durant la journée du 31 janvier 2007, même s'il y a eu des affrontements entre les membres de BDK et les forces de l'ordre, cela ne suffit pas à rétablir la crédibilité quant à votre appartenance à ce groupe ni du fait que vous auriez eu des problèmes en raison de ce groupe.

Le Commissariat général considère que, même si vous avez été capable de donner un certain nombre d'informations correctes concernant BDK, vos imprécisions et vos méconnaissances sur de nombreux autres points mettent en doute votre appartenance à BDK et partant, l'ensemble de la crédibilité de votre récit. Ces imprécisions et ces méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que vous auriez été membre de BDK depuis 2000 et que vous auriez été chargée de l'information (pp. 7 et 11).

De plus, lors de votre détention de cinq mois au camp Redjaf, vous n'auriez pas été interrogée et aucune accusation n'aurait été formulée à votre encontre (pp. 13 et 14). De même, vous n'auriez été ni interrogée, ni accusée durant votre détention à Makala (p. 16). Force est ainsi de constater qu'à aucun moment au cours de l'audition, vous n'avez pu dire de quoi vous seriez accusée.

Le Commissariat général considère que ne pouvant dire de quoi vous seriez accusée, il n'est pas possible de faire le lien avec la visite des soldats chez Mwanda Nsemi le 31 janvier 2007, ni avec le fait que vous appartieriez à BDK.

En outre, trois autres femmes auraient été arrêtées en même temps que vous et emmenées avec vous au camp Rejaf (pp. 13 et 14). L'une d'entre elles aurait été sortie de cellule et ne serait pas revenue par la suite (p. 14). Vous auriez ensuite été transférée seule à Makala (p. 16). Bien que ces femmes auraient été arrêtées avec vous, vous n'avez pu donner aucune information sur leur sort actuel (p. 16). De plus, vous avez déclaré ne pas avoir cherché à obtenir des informations sur leur sort depuis votre évasion (p. 16).

Le Commissariat général considère que votre absence totale de démarche afin de vous informer sur le sort de femmes qui auraient été arrêtées avec vous et détenues cinq mois au même endroit que vous, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, vous avez déclaré avoir téléphoné à un camarade depuis votre arrivée en Belgique, plus précisément durant la semaine ayant précédée (sic) l'audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général (p. 5). Lors de cette conversation, vous lui auriez expliqué ce qui vous serait arrivé, à savoir votre arrestation, votre détention à Redjaf, votre transfert à Makala, votre évasion et votre arrivée en Belgique (p. 5). Il vous a ensuite été demandé

si votre camarade (sic) vous avait parlé de votre situation actuelle au Congo et vous avez répondu qu'il vous aurait parlé des troubles au pays, qu'il y aurait beaucoup de morts et de disparus (p. 5). La question vous a été reposée afin de savoir précisément si votre camarade (sic) avait pu vous donner des informations sur votre situation personnelle et vous avez déclaré qu'il vous aurait dit que la situation ne serait pas rassurante pour votre église (p. 5). Force est dès lors de constater que vous ne pouvez donner aucune information actuelle sur votre situation au Congo. De plus, selon vos déclarations, vous seriez actuellement recherchée (p. 21).

Or, quand il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous permettait de dire cela, vous vous êtes limitée à déclarer que l'on vous aurait fait évader, que vous auriez fui et qu'en cas de retour on pourrait à nouveau vous arrêter (p. 21). Le Commissariat général considère que par ces déclarations générales, vous n'apportez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches seraient actuellement en cours à votre encontre dans votre pays d'origine.

Le document versé au dossier, à savoir la copie de votre carte MLC, ne peut à elle seule modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document ne rétabli (sic) en rien la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile puisque vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités en raison de votre appartenance au MLC (p. 5).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductory d'instance**

.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et, à titre subsidiaire, de la réformer et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

## **4. L'examen du recours**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans ses

propos concernant l'église Bundu Dia Kongo, qui mettent en doute son appartenance à ce groupe et les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés pour cette raison. Elle souligne qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait été ni interrogée ni accusée au cours de ses deux détentions, alors qu'elle prétend avoir été détenue respectivement cinq mois au camp Redjaf et cinq mois à Makala. Elle reproche également à la requérante de n'avoir entamé aucune démarche pour s'informer du sort de ses codétenues et de ne pouvoir donner aucune information sur les recherches dont elle prétend être encore l'objet dans son pays.

**4.2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois du grief relatif au procès impliquant des membres de BDK.

Le Conseil estime que tous les autres motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son appartenance à l'église Bundu Dia Congo, la raison de son arrestation et de ses détentions au camp Redjaf et à Makala, le sort des mamans arrêtées avec elle ainsi que les recherches dont elle ferait l'objet actuellement.

**4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

**4.3.2.** De même, contrairement à ce que soutient la requête (pages 3 et 4), le Conseil constate que la décision attaquée ne repose ni sur des motifs se fondant sur des « mentions différentes lors de deux auditions », ni sur son caractère étranger aux critères de la Convention de Genève ni sur « la question de savoir si la protection de la [...] requérante [...] [relève] du droit commun et, partant, des juridictions du pays fui ».

**4.3.3.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.4.** Ainsi, elle conteste la teneur du « document de réponse » du CEDOCA, sur lequel se base, en partie, la décision attaquée.

Elle souligne que ce document « consiste en une synthèse interne d'une mission dite ARGO », qui « reprendrait [...] un entretien de la délégation [...] avec le chef spirituel de BDK » ; elle constate que « le dossier administratif ne comprend cependant pas les passages de l'entretien concerné, mais juste un résumé de celui-ci » ; elle estime que « si ce résumé peut donner une idée générale de cet entretien, il importe cependant que la conviction se fonde sur des éléments « de première main », surtout au vu du caractère particulièrement précis des questions posées à la requérante » ; elle considère dès lors qu'il « s'agit d'éléments tirés de leur contexte, lequel peut, dans l'appréciation du fondement de la demande, amener à modaliser l'appréciation des éléments et/ou déclarations isolés » ; elle en conclut que « le dossier administratif n'est pas de nature à éclairer à suffisance [...] [le] Conseil » et lui demande, en conséquence, d'annuler la décision (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas en quoi concrètement le document de réponse du CEDOCA est insuffisant pour apprécier la pertinence des réponses de la requérante aux questions qui lui ont été posées au sujet de BDK à l'audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3). Au contraire, le Conseil constate que ce document, particulièrement exhaustif, (dossier administratif, pièce 15, farde d'information des pays, document de réponse, page 1)

énumère neuf des nombreuses questions posées à la requérante lors de cette audition (dossier administratif, pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, pages 8 à 12, 23 et 24) et expose, de manière claire et précise, les différentes informations correspondant aux réponses à ces questions et recueillies dans le cadre de la mission ARGO de février 2007 en RDC, à laquelle ledit document indique que le Commissariat général a participé (dossier administratif, pièce 15, farde d'information des pays, document de réponse, pages 2 à 4). Il va de soi que ce document de réponse n'est pas la reproduction littérale de l'entretien que la délégation ARGO a eu le 9 février 2007 avec le chef spirituel de BDK, mais un compte-rendu de cet entretien ; le Conseil constate d'ailleurs que ce compte-rendu est enrichi d'informations récoltées à d'autres sources, dont plusieurs sites *Internet* que cite ce document, l'interview du secrétaire général de l'ODEP, Me Puati Ngoma, qui était l'avocat de la défense dans le cadre du procès des membres de BDK arrêtés suite aux événements de juillet 2002, et celle de Me Nlandu, également avocate de la défense dans ce procès, interviews réalisées respectivement les 22 et 28 juillet 2003 par un représentant du Commissariat général en mission à Kinshasa. Le Conseil estime dès lors que ce document de réponse fournit des informations, recueillies auprès de sources dignes de foi, émanant en effet de BDK même ou étant proches de ce groupe, qui permettent de vérifier l'exactitude des réponses fournies par la requérante aux questions qui lui ont été posées sur BDK.

Par ailleurs, pour étayer sa critique, la partie requérante met en cause les informations recueillies par le Commissariat général, selon lesquelles il n'y a pas d'allusion à la Bible et à Jésus dans la philosophie de BDK, d'une part ; elle cite, à cet effet, divers extraits du site *Internet* de BDK, qui indiqueraient le contraire (requête, pages 5 et 6). Comme le fait pertinemment observer la partie adverse dans sa note d'observation (page 2), il suffit de lire les extraits dudit site, reproduits dans la requête, pour constater qu'en conseillant à ses fidèles de lire la Bible, BDK ne fait pas pour autant de la Bible sa philosophie ; l'extrait précité mentionne au contraire que « nous aurons notre propre Livre Sacré dans lequel sont écrites des choses cachées pour la race noire et le peuple du Kongo. Un instructeur (NLONGI) viendra avant mon retour pour écrire ce Livre et préparer l'arrivée du Roi ».

D'autre part, concernant les devises de BDK, la partie requérante fait valoir qu' « à la section « philosophie de BDK » sur leur site *Internet*, philosophie à laquelle le CEDOCA fait référence, il n'existe aucune devise semblable qui soit reprise » (requête, page 6). Le Conseil observe que la partie requérante ne reproduit pas cette section dudit site ou ne l'annexe pas à sa requête, ce qui ne permet pas au Conseil de vérifier le bien-fondé de cette affirmation ; en tout état de cause, le Conseil constate que cette critique ne répond pas au grief formulé par la décision qui reproche à la requérante de soutenir que BDK ne disposerait pas de devise (dossier administratif, pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, page 9).

En conclusion, concernant la demande de la partie requérante d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à une instruction complémentaire, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il peut toutefois annuler ladite décision « [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires».

Il résulte expressément des développements qui précèdent que le document de réponse, qui critique la partie requérante, permet d'éclairer correctement et suffisamment le Conseil sans que ce dernier doive faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires par le Commissaire général pour pouvoir examiner l'affaire au fond et conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**4.3.5.** La partie requérante souligne enfin que la requérante, peu instruite et d'origine sociale modeste, adhère essentiellement au côté religieux du mouvement et ne comprend pas nécessairement ses implications politiques.

Outre le fait qu'un tel argument manque de pertinence dès lors que la requérante elle-même se présente comme membre de BDK depuis 2000 et chargée de l'information en son sein, il justifie encore moins les recherches qu'elle prétend que ses autorités poursuivent à son encontre.

**4.3.6.** Le Conseil souligne enfin que la partie requérante n'évoque même pas les autres motifs de la décision, relatifs à la raison de l'arrestation et des détentions de la requérante, au sort des mamans arrêtées avec elle ainsi qu'aux recherches dont elle ferait l'objet actuellement.

**4.3.7.** En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il n'estime pas crédible le récit de la requérante, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée.

**4.3.8.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix juin deux mille huit par :

,

Mme NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE